

Séance du 28 janvier 2019.

Présents : MM. MATHELIN C, Bourgmestre-Présidente ; ECHTERBILLE B., WERNER E., PUFFET S., Echevins ; PIRLOT E., CHENOT J-P, BOULANGER J., NEMRY A-F. et TIMMERMANS L., Conseillers communaux ; MAGOTIAUX V., Directrice générale.

SEANCE PUBLIQUE

1. PV de la séance précédente

Le Conseil communal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance précédente.

2. Déclaration de politique communale

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et particulièrement son article L1123-27 relatif à la déclaration de politique communale ;

Vu la présentation de la déclaration de politique communale du Collège communal pour la législature 2018-2024 telle que présentée par Madame la Bourgmestre ;

En séance publique, à l'unanimité,

Adopte la déclaration de politique communale du Collège communal pour la législature 2018-2024.

3. Prestation de serment du Président de CPAS en tant que membre du Collège communal

Conformément à l'article L1126-1 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, Madame le Bourgmestre invite Monsieur Eddy PIRLOT à prêter le serment constitutionnel : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge » entre ses mains en qualité de Président de CPAS et membre du Collège communal.

Le Conseil communal prend acte de l'installation de Monsieur Eddy PIRLOT en qualité de Président de CPAS et membre du Collège communal.

4. Projet de règlement d'ordre intérieur du conseil communal

Le conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,

Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale,

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal,

Sur proposition du collège communal et après en avoir délibéré,

En séance publique, à l'unanimité,

ARRETE :

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;

d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal. En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale¹ et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y a lieu, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

¹ Si la législation lui applicable prévoit sa présence au sein du collège communal

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de ... mégabytes (Mb). L'envoi de pièces attachées est limité à ... mégabytes (Mb) par courrier électronique ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;

- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « *le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Ville/Commune de* ».

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

Pendant les heures normales d'ouverture de bureaux : de 9 heures à midi, le mardi précédent le jour de la réunion du conseil.

En dehors des heures normales d'ouverture de bureaux : de 19 heures à 20 heures, le jour de la réunion du conseil, juste avant la séance du conseil communal.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite ainsi que tous les jours ouvrables en fonction de la disponibilité des agents communaux concernés, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés gratuitement de l'ordre du jour des réunions du conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du directeur général

Article 24bis - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal à l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
 1. qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 2. qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 3. ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a) le commente ou invite à le commenter ;
- b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement ;
- c) clôt la discussion ;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du conseil communal

En ce qui concerne les conseillers communaux

Article 33bis - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.

Enregistrement par une tierce personne

Article 33ter - Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Restrictions – Interdictions

Article 33quater - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD,...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère – Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à haute voix.

Article 40 - Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret:

- a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non »;
- b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44 - En cas de scrutin secret:

- a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;
- b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;
- c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collègue et la réplique.

Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 50 – Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou

chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Article 51 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 52 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 53 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 54 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 55 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 56 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 57 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 4 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 58 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 59 - Conformément à L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 60 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 5 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 61 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par « *habitant de la commune* », il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 62 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - o a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
 - o b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 63 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 64 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;

- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 65 - Il ne peut être développé qu'un max de 2 interpellations par séance du conseil communal.

Article 66 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 67 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 68 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;

10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 69 - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Article 70 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 71 - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I^{er}, Chapitre 1^{er}, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 72 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 73 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir gratuitement copie des actes et pièces dont il est question à l'article 72.

La transmission de la copie des actes peut avoir lieu par voie électronique, à la demande du membre du conseil. Elle sera privilégiée. Dans ce cas, la communication est gratuite également.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 74 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Ces visites ont lieu deux jours par semaine, entre 9 heures et 12 heures, à savoir: le mardi et le mercredi.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 8 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 75 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.

Article 76 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Article 76bis - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Article 76ter - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 76quater – Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 77 – Paragraphe 1^{er} - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.

Paragraphe 2. – Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34,

paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 77bis - Le montant du jeton de présence est fixé à 60 euros bruts.

Section 6 – Le remboursement des frais

Article 78 – Les frais réellement exposés par un mandataire à l'occasion de déplacements effectués avec un véhicule personnel dans le cadre de l'exercice de son mandat font l'objet d'un remboursement selon les modalités applicables aux membres du personnel, pour autant que les réunions auxquelles il doit assister sont organisées à l'extérieur du territoire communal et qu'ils ne touchent pas de jetons de présence, ni de remboursement de frais de déplacement pour celles-ci. Le covoiturage entre mandataires est vivement encouragé.

5. Diverses désignations communales

Le Conseil communal,

En séance publique, à l'unanimité, procède aux désignations suivantes en vue de sa représentation :

RSIH : Catherine Mathelin

UVCW – AG : Anne-Françoise Nemry

GAL – AG :

- ✓ Catherine Mathelin
- ✓ Julie Boulanger
- ✓ Laurent Timmermans
- CA : Catherine Mathelin

Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces – AG :

- ✓ Bruno Echterbille, membre effectif
- ✓ Julie Boulanger membre suppléant

Contrat Rivière Semois-Chiers –

- Eliane Werner, membre effectif
- ✓ Anne-Françoise Nemry membre suppléant

SWDE – Conseil d'exploitation : Bruno Echterbille

ALE :

- ✓ Eddy Pirlot
- ✓ Jean-Paul Chenot
- ✓ Laurent Timmermans

Maison du Tourisme

AG : 3 effectifs

- ✓ Catherine Mathelin
- ✓ Eliane Werner

- ✓ Anne-Françoise Nemry
- 3 suppléants :
- ✓ Bruno Echterbille
 - ✓ Julie Boulanger
 - ✓ Stéphane Puffet

CA :

- ✓ Catherine Mathelin
- ✓ Eliane Werner

Commission communale de l'accueil :

3 effectifs :

- ✓ Bruno Echterbille
- ✓ Julie Boulanger
- ✓ Laurent Timmermans

3 suppléants :

- ✓ Stéphane Puffet
- ✓ Eddy Pirlot
- ✓ Jean-Pol Chenot

COPALOC :

- ✓ Bruno ECHTERBILLE
- ✓ Julie Boulanger
- ✓ Catherine Mathelin
- ✓ Stéphane Puffet
- ✓ Jean-Paul Chenot
- ✓ Laurent Timmermans

Foyer Centre Ardenne :

AG :

- ✓ Anne-Françoise Nemry
- ✓ Eliane Werner
- ✓ Laurent Timmermans (minorité)

CA : Anne Françoise Nemry

AIS Centre Ardenne :

AG :

- ✓ Eddy Pirlot
- ✓ Catherine Mathelin

CA :

- ✓ Catherine Mathelin.
- ✓ Eddy Pirlot

CLDR :

Effectifs

- ✓ Catherine Mathelin (Présidente)
- ✓ Bruno Echterbille
- ✓ Julie Boulanger
- ✓ Laurent Timmermans

Suppléants :

- ✓ Anne-Françoise Nemry
- ✓ Jean-Paul Chenot
- ✓ Eliane Werner
- ✓ Eddy Pirlot

GIGLUX : Stéphane Puffet

Maison de l'emploi :

- ✓ Catherine Mathelin
- ✓ Eddy Pirlot

ADL

- ✓ Catherine Mathelin
- ✓ Stéphane Puffet
- ✓ Laurent Timmermans

IDELUX-AIVE – AG

- ✓ Bruno Echterbille.
- ✓ Stéphane Puffet
- ✓ Eliane Werner
- ✓ Catherine Mathelin
- ✓ Laurent Timmermans

ORES Assets – AG

- ✓ Stéphane Puffet
- ✓ Bruno Echterbille
- ✓ Catherine Mathelin
- ✓ Eliane Werner
- ✓ Laurent Timmermans

SOFILUX – AG

- ✓ Stéphane Puffet
- ✓ Bruno Echterbille
- ✓ Catherine Mathelin
- ✓ Eliane Werner
- ✓ Laurent Timmermans

VIVALIA – AG

- ✓ Jean-Paul Chenot
- ✓ Catherine Mathelin
- ✓ Anne-Françoise Nemry
- ✓ Eddy Pirlot
- ✓ Laurent Timmermans

BEP Crématorium – AG

- ✓ Eliane Werner
- ✓ Stéphane Puffet.
- ✓ Bruno Echterbille
- ✓ Anne-Françoise Nemry
- ✓ Laurent Timmermans

IMIO – AG

- ✓ Stéphane Puffet
- ✓ Julie Boulanger.
- ✓ Anne-Françoise Nemry
- ✓ Bruno Echterbille
- ✓ Laurent Timmermans

6. Mise en place du Conseil consultatif communal des aînés

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et particulièrement l'article L1122-35 ;

Vu la circulaire du 02/10/2012 par laquelle Monsieur le Ministre Furlan actualise le cadre de référence proposé par la circulaire du 26/06/2006 relative à la mise en place de conseils consultatifs des aînés ;

Vu que le conseil consultatif communal des aînés (CCCA) a pour mandat de faire connaître, comprendre et prendre en compte les préoccupations, aspirations et droits des aînés résidant sur le territoire de la commune, en vue d'améliorer leur qualité de vie et d'assurer une meilleure harmonie sociale ;

Vu la proposition du Collège communal de mettre en place un CCCA pour la présente législature ;

A l'unanimité,

1. Décide de mettre en place un conseil consultatif communal des aînés (CCCA) pour la présente législature.

2. Fixe la composition du CCCA dans le respect des critères suivants :

- 9 membres effectifs et 9 membres suppléants
- Les membres effectifs et suppléants devront être âgés de 55 ans au moins, habiter sur le territoire de la Commune et jouir de leurs droits civils et politiques ;
- La composition du CCCA se base sur une représentation équilibrée des différents quartiers de la commune ;
- Les deux tiers au maximum des membres sont du même sexe ;
- Le mandat au conseil du CCCA est renouvelé tous les 6 ans dans la suite de celui du conseil communal ;
- Le membre du Collège communal ayant dans ses attributions le 3^{ème} Age, les Affaires sociales et/ou l'Egalité des chances est membre de droit du conseil (sans voix délibérative).

3. Charge le Collège communal de lancer un appel à candidatures afin de lui proposer à une prochaine séance une liste de candidats à nommer.

7. Recrutement d'un employé administratif en comptabilité à mi-temps

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1212-1 ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal ;

Vu la loi sur les contrats de travail du 03 juillet 1978 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au recrutement d'un employé administratif (m/f) contractuel APE (échelle D4) à mi-temps ayant les compétences suffisantes pour pouvoir répondre aux obligations du service notamment en matière de comptabilité communale ;

Vu l'avis des organisations syndicales représentatives ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Receveur régional du 11/01/2019 ;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,

En séance publique, à l'unanimité,

DECIDE :

Art.1 : de procéder au recrutement d'un employé administratif contractuel APE (m/f) (échelle D4), à mi-temps, avec une réserve de recrutement de 3 ans.

Le profil de fonction est le suivant :

Finalités

Employé administratif (m/f).

Missions principales

Notamment : préparation des bons de commande, imputations des factures et mandatement des dépenses, préparations des documents budgétaires, suivi de la comptabilité communale avec le receveur régional...

Compétences principales

Le(a) candidat(e) aura notamment les capacités suivantes :

- Etre motivé, dynamique, ordonné et rigoureux.
- Avoir le sens de l'organisation, un esprit de synthèse et une rapidité d'exécution.
- Etre disposé à travailler aussi bien en équipe que de manière autonome.
- Maîtriser les outils informatiques suivants : Word, Excel, Windows, Internet, Outlook.
- Etre disposé à se former de manière continue.

Le(a) candidat(e) sera porteur d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur (CESS) en rapport avec la fonction à exercer.

Art.2 : de fixer les conditions générales et particulières suivantes :

- être belge ou citoyen(ne) de l'Union européenne ou être en possession d'un permis de travail pour les ressortissants hors UE ;
- avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- jouir des droits civils et politiques ;
- être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- être âgé(e) de 18 ans au moins ;
- être porteur d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur (CESS) en rapport avec la fonction à exercer.
- Avoir une expérience dans un service de comptabilité communale est un atout.
- être porteur d'un permis de conduire B et être disposé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service contre défraiements officiels ;
- être détenteur d'un passeport APE au moment de son entrée en fonction.
- réussir un examen de recrutement.

Art.3 : de déterminer les modalités de candidature comme suit :

Les lettres de candidature seront adressées **UNIQUEMENT** par lettre recommandée ou par remise d'un écrit contre accusé de réception, dans le délai fixé par l'avis de recrutement, à l'attention de Madame la Bourgmestre, Maison communale, Rue Lauvaux n° 27, 6887 Herbeumont.

Elles seront accompagnées des pièces suivantes :

- un curriculum vitae
- une lettre de motivation
- un extrait de casier judiciaire avec mention de nationalité modèle 1
- une copie du diplôme requis
- une copie du permis de conduire requis

Les candidatures non signées et/ou tardives et/ou incomplètes et/ou transmises par e-mail ne seront pas prises en considération.

Un avis de recrutement sera affiché aux différentes valves communales et sur le site Internet de la Commune.

Art.4 : de fixer le programme des épreuves de recrutement (sur 100 points) :

1) La première épreuve est destinée à évaluer la maturité du candidat.

Elle se présente sous la forme d'un examen écrit : résumé critique d'un article de fond portant sur un sujet général de vie ou de politique communale. Cette épreuve vise à vérifier les capacités de compréhension, d'analyse, de rédaction, d'orthographe, de structuration de la pensée et de réflexion personnelle des candidats. Cotation : 30 points sur 100.

2) La deuxième épreuve se présente sous la forme d'un test d'aptitudes qui permet d'évaluer les compétences des candidats et le degré de concordance du profil du candidat à celui de la fonction : examen écrit portant sur la réglementation sur la comptabilité communale (Règlement général sur la comptabilité communale, Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour les articles y afférents). Cotation : 30 points sur 100.

Seuls les candidats qui ont réussi les deux premières épreuves (60% des points requis pour chaque épreuve) participeront à la 3^{ème} épreuve.

3) La troisième épreuve se présente sous la forme d'un entretien approfondi mené par les membres de la commission et qui permet:

- d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation, etc.;
- de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé;
- d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir;
- d'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif;
- d'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l'analyse de cas pratiques.

Cotation : 40 points sur 100.

Art.5 : de fixer comme suit la composition de la commission de sélection pour le présent recrutement :

- Un membre de l'autorité communale
- La Directrice générale
- Un Receveur régional

Toute organisation syndicale représentative a le droit de se faire représenter lors des épreuves.

CHARGE

Le Collège communal de la procédure de recrutement.

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour approbation.

8. Octroi de subsides communaux aux associations (exercice 2019)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la proposition du Collège communal d'allouer un subside communal aux associations suivantes :

- Le Club cycliste de Libramont pour son fonctionnement annuel ordinaire
- La Croix-Rouge de Bertrix-Herbeumont pour son fonctionnement annuel ordinaire
- Le R.U.S. St-Médard pour son fonctionnement annuel ordinaire
- Le Royal Syndicat d'Initiative d'Herbeumont pour son fonctionnement ordinaire

Vu les crédits prévus au service ordinaire du budget communal 2019 respectivement sous les articles 764/33205-02, 831/332-02, 764/332-02, 561/332-02 ;

En séance publique, à l'unanimité,

Décide l'octroi des subsides communaux suivants pour l'année 2019 :

1. Un montant de 500 € pour le Club cycliste de Libramont (764/33205-02)
2. Un montant de 500 € pour la Croix-Rouge (831/332-02)
3. Un montant de 500 € pour le R.U.S. St-Médard (764/332-02).
4. Un montant de 2.100 € pour le Royal Syndicat d'Initiative d'Herbeumont (561/332-02).

Les subsides susmentionnés seront utilisés dans le cadre du fonctionnement ordinaire annuel de ces associations.

9. Dotation communale à la zone de police Semois & Lesse (exercice 2019)

Le Conseil communal,

Vu l'article 40 de la loi du 07/12/1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, duquel il ressort que le budget de chaque zone de police pluricommunale est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

Attendu que chaque conseil communal de la zone est tenu de voter une dotation à affecter au corps de police locale ; que lorsque la zone de police pluricommunale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les communes qui ont fait partie ;

Attendu qu'il résulte de l'article 71 de la loi précitée que les décisions des conseils communaux relatives aux contributions des communes faisant partie d'une zone pluricommunale doivent être envoyées, pour approbation, au Gouverneur de la Province ;

Vu le budget de l'exercice 2019 de la zone de police n° 5302 « Semois & Lesse » approuvé par le Conseil de police en date du 27/09/2018 ;

Vu que le montant de la dotation communale d'Herbeumont à verser à la zone de police « Semois & Lesse » en 2019 s'élève à 137.870 € ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Receveur régional daté du 08/01/2018 ;

Vu que ce montant est prévu au service ordinaire du budget communal 2019 sous l'article 331/435-01 ;

En séance publique, à l'unanimité,

Marque son accord sur le versement à la zone de police « Semois & Lesse » d'une dotation communale pour l'année 2019 s'élevant à 137.870 €.

La présente délibération sera transmise pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

10. Dotation communale à la zone de secours Luxembourg (exercice 2019)

Le Conseil communal,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier de Monsieur le Gouverneur de la Province du Luxembourg, daté du 05/12/2018, informant les communes composant la Zone de secours Luxembourg de la répartition des dotations communales à la Zone de Secours pour l'année 2019 ;

Vu la réunion du Conseil de Zone du 10/10/2018 ;

Vu que la dotation communale s'élève à 93.281,70 euros pour la Commune d'Herbeumont pour l'exercice 2019 ;

Vu que le crédit nécessaire a été inscrit au service ordinaire du budget communal 2019 sous l'article 351/435-01 ;

Prend acte de la décision de Monsieur le Gouverneur de la Province du Luxembourg de fixer à 93.281,70 euros le montant de la dotation communale de la Commune d'Herbeumont pour la Zone de Secours Luxembourg, pour l'exercice 2019.

11. Acquisition d'un bras faucheur pour le service communal des travaux

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la proposition du Collège communal d'acquérir un bras faucheur d'occasion pour le service communal des travaux dans le cadre de la mise en vente par soumissions qui va être lancée par le Service Public de Wallonie – Division Nature et Forêt ;

Vu le rapport de Monsieur Frédéric Maillard, agent technique du service communal des travaux, du 15/01/2019 ;

Vu que le crédit nécessaire est inscrit au service extraordinaire du budget communal 2019 sous l'article 421/744-51 (20190005) ;

Après avoir délibéré,

En séance publique, par 8 « oui » et 1 abstention (L. Timmermans),

1. Décide d'acquérir un bras faucheur d'occasion pour le service communal des travaux dans le cadre de la mise en vente par soumissions qui va être lancée par le Service Public de Wallonie – Division Nature et Forêt.
2. Fixe à 7.500 euros hors frais, le montant maximum jusqu'auquel le Collège communal peut soumissionner.
3. Charge le Collège communal de réaliser cette acquisition.

12. Arrêt d'une provision de trésorerie à la Directrice générale

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 portant sur le règlement général de comptabilité communale, et particulièrement son article 31 §2 relatif à l'octroi d'une provision de trésorerie par le Conseil communal ;

Vu sa délibération du 20/01/2009 par laquelle le Conseil communal :

1. Décide le principe de l'octroi d'une provision de trésorerie pour la Secrétaire communale.
 2. Fixe à 1.000 € le montant de caisse.
 3. Désigne Madame Véronique MAGOTIAUX, Secrétaire communale, comme responsable de la caisse.
 4. Définit la nature des opérations de paiement pouvant être effectuées comme suit : achat de timbres, frais d'enregistrement d'actes de vente ou de location, etc. ;
- Vu la mise en fonctionnement d'une machine à affranchir au sein de l'administration communale en date du 11/01/2019 ;

Vu que par conséquent, la provision de trésorerie accordée à Madame Véronique MAGOTIAUX n'a plus de raison d'être ;

Prend acte de la décision de Madame Véronique MAGOTIAUX, Directrice générale, de renoncer à sa provision de trésorerie et de reverser ladite provision sur le compte communal, en accord avec Monsieur le Receveur régional.

13. Octroi d'une provision de trésorerie pour le service communal des travaux

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 portant sur le règlement général de comptabilité communale, et particulièrement son article 31 §2 relatif à l'octroi d'une provision de trésorerie par le Conseil communal ;

Vu la nécessité pour le service communal des travaux de disposer d'une provision de trésorerie, notamment pour les frais de contrôles techniques des véhicules ;

En séance publique, à l'unanimité,

1. Décide le principe de l'octroi d'une provision de trésorerie pour Monsieur Frédéric MAILLARD, agent technique au service communal des travaux.

2. Fixe à 250 € le montant de caisse.

3. Désigne Monsieur Frédéric MAILLARD comme responsable de la caisse.

4. Définit la nature des opérations de paiement pouvant être effectuées comme suit : frais de contrôles techniques des véhicules, etc.

14. Participation financière au Beau Vélo de Ravel Bertrix-Herbeumont (2018) – Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 17/05/2018 décidant de marquer son accord pour que la Commune d'Herbeumont organise conjointement avec la Commune de Bertrix le Beau Vélo de Ravel le 11/08/2018 ainsi que sur le coût de 5.000 euros à charge de la Commune d'Herbeumont, contre 10.000 euros pour la Commune de Bertrix ;

Vu que l'organisation du Beau Vélo de Ravel 2018 a engendré d'autres coûts pour la Commune d'Herbeumont, notamment en ce qui concerne la location de toilettes mobiles qui a été refacturé par le Syndicat d'initiative de Bertrix à la Commune, au montant de 338,80 euros TVAC ;

Vu le courrier du Syndicat d'initiative de Bertrix du 16/01/2019 informant la Commune qu'un taux de TVA de 21% doit en outre être appliqué aux frais de participation de 5.000 euros, soit un montant final de 6.050 euros TVAC à payer par Herbeumont ;

Vu que le crédit nécessaire a été augmenté dans le cadre de la modification budgétaire n° 01/2018 (562/123-02) et du budget communal 2019 (562/123-02/2018) ;

Sur demande de Monsieur le Receveur régional et après avoir délibéré,

En séance publique, par 8 « oui » et 1 abstention (L. Timmermans),

1. Décide de ratifier la décision du Collège communal du 17/05/2018 relatif à la participation de la Commune d'Herbeumont à l'organisation du Beau Vélo de Ravel Bertrix-Herbeumont (2018) ;

2. Marque son accord sur le paiement au Syndicat d'initiative de Bertrix des factures suivantes :

- Facture du 12/10/2018, rectifiée en date du 16/01/2019 : frais de participation de la Commune d'Herbeumont au Beau Vélo de Ravel 2018 : 6.050 euros ;

- Facture du 06/11/2018 : location de toilettes mobiles : 388,80 euros (en guise de remboursement étant donné que le Syndicat d'initiative de Bertrix a déjà payé le fournisseur, soit la firme SODELUX à Recogne).

15. Frais d'entretien des abords du Ravel par la Province (2018) – Ratification.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'accord-cadre intitulé « Mutualisation des moyens humains et matériels » passé avec la Province de Luxembourg en date du 18/05/2017, accord-cadre dans le cadre duquel la Commune peut solliciter l'intervention de moyens humains et matériels provinciaux dans certaines conditions ;

Vu les échanges de mails entre la Commune et les Services techniques de la Province de Luxembourg concernant l'entretien des abords du Ravel en préparation du passage du Beau Vélo de Ravel Bertrix-Herbeumont (2018) ;

Vu que les Services techniques provinciaux ont réalisé lesdits travaux début août 2018, pour un montant de 3.803,61 euros TVAC ;

Vu que ce travail aurait dû faire l'objet d'un accord subséquent entre la Province et la Commune selon des modalités précises et approuvé par le Collège communal ;

Vu la facture n° 238 d'un montant de 3.803,61 euros TVAC, transmise à la Commune par la Province de Luxembourg, en date du 25/10/2018 ;

Vu que le crédit nécessaire était prévu au service ordinaire du budget communal 2018 sous l'article 569/140-06 ;

Sur demande de Monsieur le Receveur régional et après avoir délibéré,

En séance publique, à l'unanimité,

1. Décide de ratifier la décision de faire réaliser par les Services techniques de la Province de Luxembourg l'entretien des abords du Ravel, en préparation du passage du Beau Vélo de Ravel Bertrix-Herbeumont (2018), pour un montant de 3.803,61 euros TVAC ;
2. Marque son accord sur le paiement à la Province de Luxembourg de la facture n° 238 d'un montant de 3.803,61 euros.

16. Rénovation de la maison communale phase 1 « techniques spéciales » – Choix du mode de passation de marché et approbation du cahier spécial des charges.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 1er septembre 2016 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Transformation de la Maison communale, lot chauffage - ventilation - sanitaire" à SYNERGIE Architecture, 26, Petit Sart à 4990 Lierneux ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-347 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, SYNERGIE Architecture, 26, Petit Sart à 4990 Lierneux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 87.123,00 € hors TVA ou 105.418,83 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts sera peut-être subsidiée par SPW- DGO4- Direction de l'énergie et du bâtiment durable, UREBA, Rue des Brigades d'Irlandes 1 à 5100 Jambes, et que cette partie est estimée à 32.396,90 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2019 sous le crédit 104/723-60/2018 (20160019) ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 25 janvier 2019 ;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis favorable de légalité le 24/01/2019 ;

En séance publique, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019-347 et le montant estimé du marché "Transformation de la Maison communale, lot chauffage - ventilation - sanitaire", établis par l'auteur de projet, SYNERGIE Architecture, 26, Petit Sart à 4990 Lierneux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 87.123,00 € hors TVA ou 105.418,83 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW-DGO4- Direction de l'énergie et du bâtiment durable, UREBA, Rue des Brigades d'Irlandes 1 à 5100 Jambes.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 104/723-60/2018 (20160019).

Article 5 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

17. Projet de schéma de développement du territoire de la Wallonie – Avis sur enquête publique.

Le Conseil communal,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon adoptant le projet de schéma de développement du territoire révisant le schéma de développement du territoire adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;

Vu le Code du Développement Territorial, article D.II.3 § 2 ;

Vu le projet de Schéma de Développement du Territoire adopté par le Gouvernement wallon le 12 juillet 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les documents soumis à enquête publique du 22 octobre 2018 au 05 décembre 2018 ;

Vu l'avis de la Fondation rurale de Wallonie rendu le 05 décembre 2018 dans le cadre de l'enquête publique ;

Considérant les différents avis rendus après l'enquête publique, à savoir, celui du groupe IDELUX-AIVE, du MOC Luxembourg et de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie ;

Vu le courrier du Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme – Direction de développement du territoire réceptionné le 10 décembre 2018 sollicitant l'avis du Conseil Communal ;

Sur proposition du collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

Emet l'avis suivant :

Le schéma de développement territorial est l'outil de nature juridique qui permettra aux autorités régionales de définir la stratégie qu'elle compte mettre en oeuvre pour la Wallonie. Cet outil a pour ambition de maîtriser, à travers une planification réfléchie, le développement de son espace et de répondre au mieux aux besoins des habitants qu'elle que soit leur localisation sur le territoire. Cet outil remplace le SDER, schéma de développement de l'espace régional, adopté en 1999. Notre avis s'inscrit dans le cadre de l'enquête publique qui se termine le 5 février 2019.

Dans ce contexte, avec 28 habitants/km², la commune d'Herbeumont a des besoins et des intérêts spécifiques liés à son caractère particulièrement rurale et qui ne peut compter que sur des ressources *a priori* peu diversifiées (bois, chasse, tourisme, etc...)

L'avis d'Idelux est fort complet en ce qui concerne le territoire de notre province. Il était important que nous y apportions notre touche spécifique à notre commune.

Nous pointerons donc les éléments qui sont pour nous les plus importants pour maintenir l'activité et la qualité de vie des habitants dans la commune d'Herbeumont.

Ce sont donc les enjeux liés à la ruralité, à l'économie de proximité, à la mobilité et l'accessibilité, au maintien des services, à l'agriculture, à la forêt, et le tourisme). Les objectifs pour notre commune sont clairs : éviter d'accroître l'isolement de nos villages par rapport aux services et permettre un renforcement de notre attractivité en misant sur les atouts qui font la richesse de notre territoire.

- 1) Ruralité : comme le SDT s'axe sur la transition numérique, une commune comme Herbeumont doit bénéficier d'une accessibilité numérique égale aux autres grandes communes. Cela s'exprime non seulement avec une bonne couverture réseaux GSM mais aussi avec une connexion internet efficace via Proximus ou VOO afin de réduire le décrochage numérique avec le reste de la Wallonie, parfois bien plus en avance sur nous.
- 2) Economie de proximité : soutenir les dynamiques locales avec valorisation des ressources locales. Le maintien ou la création de services et de commerces pour ne pas avoir systématiquement recours à la voiture doit aussi être un indicateur pour la création de projets.
- 3) Accessibilité et mobilité (objectif DE.4) : nécessité de renforcer la coordination entre les différents transports publics (veiller à la coordination TEC/SNCB) et veiller à maintenir la gare de Bertrix.
- 4) Maintien des services (objectif DE.1) : garder en tête la notion de maillage territorial pour que des services de base restent accessibles aux habitants de notre commune (poste, soins de santé, services culturels, pompiers, police, ...).
- 5) Agriculture et Forêt : il est évident que la caractéristique du territoire est la présence massive de la forêts (60%) et des espaces agricoles (31%). Il faut être vigilant sur l'évolution des espaces forestiers et naturels, notamment en regard du réchauffement climatique et de de tous les risques pour l'avenir. Il faut aussi penser la forêt en fonction de ses différents usages et assurer la coexistence harmonieuse entre les usagers de la forêt. Maintenir l'activité agricole est aussi un atout enjeu majeur, pour son rôle joué dans l'aménagement du territoire.
- 6) Tourisme : Insister pour que notre magnifique région touristique ne soit pas laissée pour compte face aux grandes zones touristiques reconnues comme « arguments touristiques wallons d'importance » (Durbuy, Vielsalm...)

- 7) Transcommunalité (objectif SS5) : pour Herbeumont, la coopération entre communes devient un levier important pour mener des projets. La Commune est inscrite dans de nombreuses initiatives supra-locales permettant de mener de manière fructueuse des initiatives qu'elle ne pourra pas mener seule. Nous nous réjouissons que la dimension supra communale soit prise en compte dans le SDT.

Nous sommes conscients que pour notre petite commune, des réflexions comme le schéma de développement territorial ne sont pas la panacée. Nous restons vigilants pour que des actions concrètes et adaptées soient initiées ou maintenues, notamment au niveau régional, pour qu'habiter dans les villages d'Herbeumont reste un plaisir de tous les jours et non un handicap social.

18. Avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon du 08/07/2018 adoptant les liaisons écologiques – Avis sur enquête publique.

Le Conseil communal,

Vu le Code du Développement Territorial, article D.II.2 ;

Vu l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon adoptant les liaisons écologiques visées à l'article D.II.2, §2, alinéa 4 du Code ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les documents soumis à enquête publique du 22 octobre 2018 au 05 décembre 2018 ;

Vu qu'aucune objection ou observation, écrite ou orale, n'a été formulée dans le cadre de l'enquête publique ;

Considérant l'avis reçu après clôture de l'enquête publique, à savoir celui de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie ;

Vu le courrier du Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme – Direction de développement du territoire du 27 décembre 2018 sollicitant l'avis du Conseil Communal ;

Sur proposition du collège communal et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Emet un **avis favorable** sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon adoptant les liaisons écologiques visées à l'article D.II.2, §2, alinéa 4 du Code du Développement territorial.

19. Projet de création du parc naturel de l'Ardenne méridionale – Avis sur enquête publique.

Le Conseil communal,

Revu sa délibération, du 30 janvier 2018, émettant un avis favorable sur le Projet de création du Parc naturel de l'Ardenne méridionale adopté par l'Association de projet Ardenne méridionale le 18 décembre 2017 sur base des travaux d'un Comité d'étude, en ce compris sur le plan de gestion ;

Attendu qu'en application de l'article 4 § 2 du Décret du 16 juillet 1985 relatif aux Parcs naturels, le Projet de création d'un Parc naturel est soumis au système d'évaluation des incidences sur l'environnement organisé par le chapitre 2 de la partie V du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.56. §1 du Code de l'Environnement, cette évaluation prend la forme d'un Rapport sur les Incidences environnementales rédigé par l'auteur du plan ou du programme ;

Revu sa délibération, du 4 juin 2018, marquant son accord sur le projet de contenu de ce Rapport sur les Incidences environnementales tel qu'adopté par le Gouvernement wallon en date du 26 avril 2018 ;

Vu le Rapport sur les Incidences environnementales établi et adopté par l'Association de projet Ardenne méridionale le 19 novembre 2018 sur base de ce contenu ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.57.§3 du Code de l'Environnement, le Projet de plan ou de programme ainsi que le Rapport sur les Incidences environnementales doivent être soumis, pour avis, dès leur adoption, aux Communes concernées ;

Considérant que l'avis doit être transmis à l'auteur du plan ou du programme dans les soixante jours de la demande. Qu'à défaut, l'avis est réputé favorable ;

Considérant que le Projet de création du Parc naturel a déjà reçu un avis favorable du Conseil communal en date du 30 janvier 2018 ;

Attendu que le Rapport sur les Incidences environnementales ne suscite pas de remarque particulière ;

En séance publique, à l'unanimité, DECIDE :

- De confirmer l'avis favorable du Conseil communal sur le Projet de création du Parc naturel de l'Ardenne méridionale, en ce compris sur le plan de gestion ;
- D'émettre un avis favorable sur le Rapport sur les Incidences environnementales relatif à ce Projet ;
- De transmettre la présente décision à l'Association de projet Ardenne méridionale.

Par le Conseil,
La Directrice générale,

La Bourgmestre,

V. MAGOTIAUX

C. MATHELIN